

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin soit autorisée à conclure avec le Conseil des ressources humaines de l'industrie du textile une entente pour réaliser un projet de perfectionnement des ressources humaines de l'industrie du textile, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49812

Gouvernement du Québec

Décret 383-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano (D 2008 68006)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 185, située dans la Ville de Cabano, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-98-0106 (projet n^o 154980106 / 20-3372-9809) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49813

Gouvernement du Québec

Décret 384-2008, 16 avril 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans les villes de L'Île-Perrot et de Sainte-Anne-de-Bellevue (D 2008 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans la Ville de L'Île-Perrot, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA8708-154-88-0704 (projet n^o 154990880) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction du pont Galipeault, sur l'autoroute 20, situé dans la Ville de L'Île-Perrot, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA8708-154-88-0704-1 (projet n^o 154990880) des archives du ministère des Transports ;